



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE,
DE LA BIODIVERSITÉ,
DE LA FORÊT, DE LA MER
ET DE LA PÊCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture**

Paris, le 15 mars 2025

*Service des flottes et des marins
Sous-direction des gens de mer
Service de santé des gens de mer*

Le chef du Service de santé des gens de mer

Affaire suivie par : david LUCAS

David.lucas@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : (33) 6 63 36 74 24

Objet : Modification des règles de prescription du Tramadol et de la codéine

Référence : Avis de l'ANSM du 26 février 2025

Veillez trouver ci-dessous les nouvelles recommandations de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé :

<https://ansm.sante.fr/actualites/tramadol-et-codeine-les-nouvelles-regles-de-prescription-et-delivrance-entrent-en-vigueur-le-1er-mars-2025>

« Nous rappelons qu'à partir du 1er mars 2025, les médicaments contenant du Tramadol, de la codéine ou de la dihydrocodéine doivent être prescrits sur une ordonnance sécurisée.

Ces dispositions s'appliquent aux nouvelles prescriptions établies à partir du **1er mars 2025**. Les ordonnances établies avant cette date, y compris celles non sécurisées demeurent valables jusqu'à la fin de la durée de traitement prescrite mais ne pourront pas être renouvelées sous l'ancien format.

L'entrée en vigueur de ces mesures, initialement prévue au 1er décembre 2024, avait été différée de façon à faciliter la transition, pour les professionnels de santé, vers les nouvelles conditions de prescription et de délivrance de ces médicaments et assurer aux patients l'accès à leurs traitements.

ecologie.gouv.fr

Tour Séquoia

92055 La Défense CEDEX - Tél. : 01 40 81 21 22 - <https://www.ecologie.gouv.fr/contact>

A **titre dérogatoire**, afin d'assurer aux patients l'accès aux traitements et de finaliser le déploiement chez tous les professionnels de santé prescripteurs, nous demandons à ce que des prescriptions **établies entre le 1er mars et 31 mars 2025**, qui ne seraient pas encore sur ordonnance sécurisée, soient tout de même honorées pour la durée du traitement prescrit, incluant les éventuels renouvellements. Cette mesure dérogatoire et transitoire s'applique pour les prescriptions hospitalières comme de ville.

Ces médicaments sont soumis aux dispositions des articles R. 5132-5 et R. 5132-29 du code de la santé publique concernant les stupéfiants. »

En se référant à ANNEXE 217-3.A.2 COMPOSITION DES DOTATIONS MEDICALES de la Division 217 :

Les dotations médicales A, B, B restreinte, C, C restreinte et P2 sont concernées.

Ainsi, comme pour les ampoules de morphine chlorhydrate, la prescription de Tramadol doit se faire sur des ordonnances sécurisées et les boîtes de ce médicament gardées sous clés dans un coffre dédié.

De même, la prescription est réalisée par un médecin (art 217-3.05 et 217-3.07 de la division 217), et un registre de bord de suivi du Tramadol sera créé ou ajouté à celui de la morphine.

Le Chef du Service de santé des gens de mer,

David LUCAS